

permission de céder un véhicule immatriculé au nom de « **3207005 CANADA INC.** ». Cette dernière a été obligée d'introduire la présente demande due au fait qu'elle est sous sanction suite à une décision de la Commission (MCRC07-00004) du 8 janvier 2007.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après « Loi »), lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activités auquel il se consacre.

Selon les informations produites au dossier, il apparaît que la demanderesse désire se départir du véhicule suivant :

-WESTERN STAR 1999 (L182847) à 3158764 CANADA INC. (opérant sous la raison sociale Métaux Gilles Paré).

3158764 CANADA INC. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-027422-6) avec la mention « satisfaisant » ainsi qu'au Registre des entreprises du Québec (CIDREQ).

Les activités économiques de cette entreprise sont dans le transport métaux recyclés.

¹ L. R. Q., chapitre P-30.3

De plus, selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il appert n'exister aucun lien entre la demanderesse et l'acquiesse.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE le transfert de véhicule ci-après identifié, de
« **3207005 CANADA INC.** (TRANSPORT M.C.L.) » en faveur de
« 3158764 CANADA INC. » :

MARQUENUMÉRO DE SÉRIE	NUMÉRO
D'IMMTRICULATION	
WESTERN STAR 1999 2WKPDDJH1XK954412(L182847)	

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire